CAT – 012M
C.P. – P.L. 122
Gouvernements
de proximité

S'ALLIER POUR LA **PROSPÉRITÉ**

Commentaires du Conseil du patronat du Québec (CPQ) sur le projet de loi n° 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*

- Février 2017 -

Conseil du patronat du Québec
1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 510
Montréal (Québec) H3A 2R7

Téléphone : 514 288-5161
ou 1 877 288-5161
Télécopieur : 514 288-5165

WWW.CPQ.QC.CA

Table des matières

INTRODUCTION 4

1. MISE EN CONTEXTE 5

1.1 Le rapport Perreault *5*

1.2 L'entente de partenariat 2016-2019 entre les municipalités et le gouvernement *5*

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PROJET DE LOI N°122 6

3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE PROJET DE LOI 8

4. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES SUR LE PROJET DE LOI 9

4.1 Aménagement du territoire *9*

4.2 Finances et fiscalité *10*

4.3 Gouvernance et pouvoirs *10*

4.4 Développement économique *12*

CONCLUSION 12

Le CPQ a pour mission de s'assurer que les entreprises disposent au Québec des meilleures conditions possibles – notamment en matière de capital humain – afin de prospérer de façon durable dans un contexte de concurrence mondiale.
Point de convergence de la solidarité patronale, il constitue, par son leadership, une référence incontournable dans ses domaines d'intervention et exerce, de manière constructive, une influence considérable visant une société plus prospère au sein de laquelle l'entrepreneuriat, la productivité, la création de richesse et le développement durable sont les conditions nécessaires à l'accroissement du niveau de vie de l'ensemble de la population.

Conseil du patronat du Québec –
Février 2017

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1er trimestre 2017

Commentaires du Conseil du patronat du Québec (CPQ) sur le projet de loi n° 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*

Février 2017

INTRODUCTION

Le CPQ remercie la Commission de l'aménagement du territoire de lui fournir l'occasion de soumettre ses commentaires sur le projet de loi n° 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.*

Le Conseil du patronat du Québec est une confédération d'employeurs représentant directement et indirectement plus de 70 000 employeurs ayant des activités au Québec. Il a pour mission de s'assurer que les employeurs au Québec disposent des meilleures conditions possibles pour prospérer. La saine gestion des finances publiques, le développement économique et la règlementation intelligente sont des thèmes au cœur de ses préoccupations. Ces thèmes étant sous-jacents au projet de loi n° 122, le CPQ est grandement interpellé par le dépôt du projet.

En effet, le projet de loi modifie une multitude de lois, règlements et décrets qui impacteront d'une façon importante un très grand nombre d'employeurs québécois, principalement issus du secteur municipal. Parmi les modifications législatives proposées par le projet de loi n° 122, plusieurs touchent l'aménagement du territoire, la gouvernance des municipalités, la transparence des élus municipaux, le développement économique ainsi que les finances et la fiscalité des municipalités.

Globalement, le CPQ appuie le projet de loi n° 122, dont l'objectif est d'augmenter l'autonomie des municipalités et de reconnaître ces dernières comme des gouvernements de proximité. Notre organisation rappelle qu'elle encourage les mesures cherchant à favoriser le développement local et régional ainsi que l'allègement des structures administratives au sein de la fonction publique. De plus, elle soutient les mesures qui visent à moderniser la gouvernance des structures étatiques lorsqu'elles ont notamment comme objectifs d'améliorer leur efficacité et de préserver la confiance des citoyens en leurs élus.

L'importante décentralisation des pouvoirs proposée par le projet de loi n° 122 s'inscrit dans un cadre contextuel spécifique, auquel il convient de rappeler les principaux éléments. Ainsi, nous ferons état des éléments contextuels pertinents ayant mené au dépôt du projet de loi, pour passer en revue ensuite l'ensemble des principales modifications qu'il comporte. En dernier lieu, nous formulerons nos commentaires sur le sujet.

1. MISE EN CONTEXTE

La réforme proposée par le projet de loi n° 122, présenté le 6 décembre 2016, s'inscrit dans un contexte où l'organisation du monde municipal a fait l'objet de plusieurs modifications législatives importantes au cours des dernières années. L'abolition des conférences régionales des élus et des centres locaux de développement par l'adoption du projet de loi n° 28, en 2015, sont deux exemples pertinents.

Par ailleurs, notons que le gouvernement du Québec et les municipalités entretiennent un dialogue continu depuis de nombreuses années afin de moderniser certains aspects de leur gouvernance.

Certaines études et analyses ont traité spécifiquement des changements à apporter aux relations entre le gouvernement et les municipalités, notamment le rapport Perreault. Le gouvernement a aussi pris des engagements auprès de ces dernières dans le cadre d'ententes de partenariat.

1.1 Le rapport Perreault

En mars 2015, le gouvernement du Québec a créé un groupe de travail sur la simplification des redditions de comptes des municipalités au gouvernement. Ce groupe, présidé par Jean Perreault, ancien président de l'Union des municipalités du Québec, avait comme mandat de dresser l'inventaire des redditions de comptes exigées par les ministères aux municipalités, à en faire l'analyse et à les prioriser afin de proposer des allègements ou un regroupement. Après avoir mené des consultations auprès d'un très grand nombre de municipalités et plus de 400 élus et officiers municipaux, le rapport final a été remis au ministre au mois d'août 2015.

Le document soumet une liste de recommandations et un plan d'action qui visent notamment la simplification de la reddition de comptes, l'allègement du fardeau administratif, les finances et la gestion municipale ainsi que l'aménagement du territoire. Le groupe de travail souligne qu'au-delà de l'atténuation ou de l'élimination de certains irritants particuliers, il faut changer la culture organisationnelle, soit l'esprit même des rapports entre les municipalités et les ministères.

1.2 L'entente de partenariat 2016-2019 entre les municipalités et le gouvernement

Quelques semaines après le dépôt du rapport Perreault, soit le 29 septembre 2015, l'entente de partenariat 2016-2019 entre les municipalités et le gouvernement a été signée. Cette entente majeure prévoit la redéfinition des relations entre le gouvernement du Québec et les municipalités.

Dans cette entente, le gouvernement réitère son engagement formulé dans le Pacte fiscal transitoire 2015 de redéfinir, sur de nouvelles bases, sa relation avec les municipalités et de poursuivre les travaux de révision du cadre législatif municipal.

Selon cette entente, la redéfinition des relations avec les municipalités doit s'inscrire dans une démarche qui s'effectuera dans une perspective d'accroissement de l'autonomie municipale et d'élargissement de certaines compétences. La redéfinition doit se baser sur des principes de bonne gouvernance tels que la subsidiarité, l'imputabilité, la simplification, l'efficience et la transparence. Elle doit porter principalement sur les éléments suivants :

- La reconnaissance d'un statut particulier aux villes de Québec et de Montréal ;

- L'élaboration d'un code des municipalités qui aura pour objectif de doter les municipalités d'un cadre législatif nouveau, axé sur la gouvernance de proximité et l'imputabilité des élus municipaux ;

- La révision et la simplification des lois municipales et de leur application, principalement la *Loi sur les cités et villes* et le *Code municipal* ;

- L'ajustement de la *Loi sur les compétences municipales* et d'autres lois comme la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur la fiscalité municipale*[1].

Certains projets de loi concernant les municipalités ont été déposés depuis la signature de cette entente. En décembre 2016, les projets de loi n° 109 et n° 121 ont respectivement été présentés et adoptés à l'Assemblée nationale afin de reconnaître des statuts particuliers aux villes de Québec et de Montréal, au regard du premier point mentionné précédemment. Quant au projet de loi n° 122, il semble répondre aux engagements pris par les parties en ce qui touche les deuxième, troisième et quatrième points.

Soulignons que d'autres projets de loi ont aussi été adoptés à la suite de la signature du Pacte fiscal. Citons l'adoption du projet de loi n° 110, *Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal*, qui est venu modifier le paysage des relations du travail dans le secteur municipal.

Avant de présenter ses commentaires sur le projet de loi, le CPQ juge pertinent de faire la revue des principales modifications apportées par le projet de loi n° 122 afin de faciliter la lecture des commentaires qui suivront cette section.

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PROJET DE LOI N° 122

Le projet de loi n° 122 propose diverses modifications aux lois municipales afin d'augmenter l'autonomie des municipalités et leurs pouvoirs, ainsi qu'à reconnaître qu'elles sont des gouvernements de proximité.

Les mesures proposées peuvent être regroupées en six thèmes :

- ✓ Reconnaissance du statut de gouvernement de proximité
- ✓ Aménagement du territoire
- ✓ Développement économique
- ✓ Transparence et information aux citoyens
- ✓ Fiscalité et finances municipales
- ✓ Gouvernance et pouvoirs de la municipalité

Concrètement, le projet de loi prévoit :

[1] http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/grands_dossiers/entente_signee_accord_partenariat_municipalites.pdf [section 5.1].

La reconnaissance des municipalités comme des gouvernements de proximité[2]

- Création d'un environnement propice à l'exercice d'une gouvernance démocratique et de proximité. Une plus grande marge de manœuvre est accordée aux municipalités lorsqu'elles doivent prendre des décisions.

L'accroissement des pouvoirs des municipalités locales en matière d'urbanisme, notamment en zonage, en matière d'encadrement des contributions aux fins de parcs et en matière d'entretien adéquat de leur parc immobilier

- Le projet de loi prévoit plusieurs modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*[3]. Les municipalités auront notamment le pouvoir de délimiter des zones de requalification devant prioritairement faire l'objet de rénovation urbaine, de réhabilitation ou de densification[4].

La suppression de l'obligation de soumettre à l'approbation référendaire des modifications aux règlements d'urbanisme de toute municipalité (sauf Montréal et Québec), lorsque cette modification s'applique exclusivement dans une zone de requalification délimitée par la municipalité[5]

- Aucune modification règlementaire ne sera sujette à l'approbation référendaire dans cette zone de requalification.

La suppression de l'obligation de soumettre à l'approbation référendaire toute modification aux règlements d'urbanisme de la Ville de Montréal[6] **et de la Ville de Québec**[7]

- Cette mesure a pour but de permettre à ces villes d'aller de l'avant avec des projets de densification et de rénovation urbaine novateurs[8].

L'obligation formelle pour le gouvernement de consulter le milieu municipal lors de l'élaboration de ses orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire[9]

- Le ministre devra consulter les instances municipales lors de l'élaboration des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

La modification de l'obligation d'obtenir certaines autorisations ou approbations pour qu'entrent en vigueur certaines décisions municipales et des allègements en matière de gestion financière et de reddition de comptes des organismes municipaux

---

2 Préambule du projet de loi n° 122.
3 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., chap. A-19.1.
4 PI n° 122, article 3.
5 PI n° 122, article 3.
6 PI n° 122, art. 24.
7 PI n° 122, art. 29 à 33.
8 MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE. *Redéfinition des relations Québec—municipalités* [en ligne] http://www.mamrot.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/ministere/document_synthese_redefinition_relations_quebec_municipalites.pdf
9 PI n° 122, art. 1.

- Les mesures sont mises en place visant à diminuer la reddition de comptes auprès de l'État, donnant ainsi suite aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour alléger le fardeau administratif des municipalités.

De nouvelles modalités concernant les règles d'adjudication des contrats applicables aux municipalités

- Les municipalités auront notamment le pouvoir de déterminer dans leur politique de gestion contractuelle les modes d'adjudication des contrats de moins de 100 000 $[10].

Un nouveau pouvoir général de taxation et un pouvoir d'exiger des redevances règlementaires

- En satisfaisant certains critères définis dans le projet de loi, une municipalité aura le pouvoir d'adopter un règlement imposant une nouvelle taxe municipale, pourvu qu'elle soit directe[11]. Toutefois, le projet de loi établit une liste de taxes que la municipalité ne sera pas autorisée à imposer[12]. Par exemple, une municipalité ne pourra pas créer une taxe portant sur l'utilisation d'énergie, de ressources naturelles ou de carburant.

De nouveaux pouvoirs aux municipalités en matière de développement local et régional et d'aide à l'entreprise

- En modifiant la *Loi sur les compétences municipales*[13], le projet de loi n° 122 habilite les MRC à constituer et à administrer elles-mêmes un fonds de développement économique[14]. Dans la Loi actuelle, la MRC ne peut que soutenir financièrement ce fonds de développement économique, mais elle ne peut pas l'administrer. L'administration du fonds relève d'un organisme à but non lucratif.

Certaines modifications concernant les demandes de permis d'alcool, la sécurité routière et la protection du territoire agricole

- Concernant les permis d'alcool, le demandeur devra détenir un certificat du greffier de la municipalité attestant que la demande est conforme à la règlementation d'urbanisme de la ville[15].

Le projet de loi prévoit également certaines modifications plus techniques en matière de gestion du territoire agricole[16].

3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE PROJET DE LOI

Au regard des nombreux changements proposés par le projet de loi n° 122, le CPQ formule dans cette section quelques commentaires généraux.

➢ Combattre les irritants

[10] PI n° 122, notamment l'article 100.
[11] PI n° 122, art. 58.
[12] PI n° 122, art. 106.
[13] *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., chap. C-47.1, art. 125.
[14] PI n° 122, art. 144.
[15] PI n° 122, art. 179.
[16] PI n° 122, art. 181ss.

Comme nous l'avons mentionné dans ce qui précède, le rapport Perreault a mis au grand jour l'insatisfaction d'un très grand nombre de municipalités. Ces dernières se disent être soumises à un encadrement légal complexe et à de multiples redditions de comptes et exigences administratives qui les empêchent d'agir de façon efficace. Il est estimé à 2,5 millions le nombre d'heures consacrées annuellement par les élus pour remplir leurs redditions de comptes. Ainsi, le projet de loi propose un allègement du fardeau administratif, dans une mesure raisonnable, qui contribuera à rendre ces gouvernements de proximité plus efficaces et transparents à l'égard de leurs électeurs.

Le CPQ est satisfait du travail de consultation qui a été mené avec rigueur dans le secteur municipal. Le livre blanc de l'Union des municipalités du Québec et le rapport Perrault ont permis aux municipalités de partout à travers le Québec d'être consultées et entendues. Ainsi, le projet de loi n° 122 représente une concrétisation de ce que revendiquaient une majorité d'acteurs du monde municipal. En ce sens, le CPQ ne s'oppose pas à cet exercice de décentralisation des pouvoirs du gouvernement du Québec, mais il est préoccupé par certains éléments.

- **Impacts sur le milieu entrepreneurial**

Le projet de loi n° 122 outillera davantage les élus municipaux pour le développement économique afin qu'ils contribuent d'une façon encore plus marquée à la prospérité des régions du Québec. Tout comme le gouvernement du Québec, le CPQ croit que chaque région du Québec est unique et doit rayonner par la diversité et l'innovation. Le gouvernement, par l'entremise du projet de loi n° 122, propose aux municipalités la possibilité de choisir le meilleur modèle de développement économique en accord avec leur milieu. En ce sens, il est primordial que cet exercice de décentralisation soit l'occasion pour les municipalités d'être des leaders en matière de développement économique régional.

À cet égard, le CPQ juge pertinent de souligner son appui à la mise sur pied du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) en marge du dépôt du projet de loi. Cette enveloppe à terme de 100 millions de dollars concrétise la volonté du gouvernement de soutenir les projets de développement en région.

4. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES SUR LE PROJET DE LOI

Nos commentaires spécifiques traiteront de l'aménagement du territoire, des finances et de la fiscalité municipale, de la gouvernance et des pouvoirs des municipalités, et finalement, du développement économique.

4.1 Aménagement du territoire

Le projet de loi n° 122 stipule plusieurs modifications en matière d'aménagement du territoire. Le CPQ prend acte de l'abolition de l'obligation référendaire pour les villes de Montréal et de Québec, ainsi que des cas spécifiques aux autres municipalités, soit dans le cas où cela concernerait les zones de requalification.

Le projet de loi prévoit un mécanisme de remplacement en ce qui a trait à la consultation auprès des citoyens. En effet, la ville qui souhaitera ne pas tenir de référendum devra se doter d'une procédure d'information et de consultation citoyenne. Elle devra permettre au public de présenter tout commentaire ou toute suggestion, oralement ou par écrit, et elle devra comprendre une diffusion d'information sur

internet. La ville devra prévoir également la production et le dépôt au conseil de la municipalité d'un rapport de consultation.

À notre avis, cette procédure donnera une voix légitime aux citoyens, leur permettant de se prononcer et d'influencer les décisions des villes. Nous croyons que ce projet de loi qui vise à accorder aux municipalités plus de latitude dans la gestion de leur territoire permettra le développement économique durable, tout en respectant l'intérêt collectif.

4.2 Finances et fiscalité

Les mesures proposées par le projet de loi visent à améliorer le régime de financement municipal, notamment par la diversification des revenus des municipalités.

Le CPQ prend bonne note que les nouveaux pouvoirs de taxation des villes ont un objectif louable, soit de mieux financer leurs coffres en diversifiant leurs revenus. À titre d'exemple, le CPQ note que Montréal, qui détient le pouvoir de taxation stipulé dans le projet de loi depuis quelques années dans sa Charte, a pu diversifier ses revenus à l'aide de ce pouvoir. Ainsi, cela peut contribuer à rendre les villes moins dépendantes des taxes foncières.

Notre organisation ne s'oppose pas aux dispositions visant à assouplir et simplifier l'impôt foncier. Le CPQ attache une grande importance à l'environnement fiscal auquel sont exposés les entreprises et les citoyens du Québec. La fiscalité est en effet un facteur qui peut influer de façon très importante sur la compétitivité de l'économie québécoise, et ses perspectives de croissance et de développement.

En ce sens, soulignons l'importance de ne pas soumettre les immeubles résidentiels à des charges fiscales trop élevées. Des charges fiscales trop élevées pourraient avoir pour effet de diminuer la compétitivité et l'attractivité de certains secteurs.

4.3 Gouvernance et pouvoirs

- **L'octroi des contrats dans le secteur municipal**

Parmi les nouveaux pouvoirs octroyés aux municipalités, le CPQ est grandement interpellé par ceux relatifs aux marchés publics.

D'emblée, rappelons que les marchés publics des organismes municipaux ont été estimés à huit milliards de dollars en 2008[17].

Il est tout à fait approprié de créer un environnement favorisant une saine concurrence et donnant aux PME, lorsque c'est possible, une plus grande chance d'accéder aux marchés publics. De plus, il est tout aussi important de mettre de l'avant des initiatives qui permettront de renforcer le tissu des grandes entreprises parmi les fournisseurs de l'État.

Notre organisation croit en l'importance de créer et de maintenir un climat de confiance et un dialogue sain entre le donneur d'ouvrage public et ses fournisseurs, et de faire des contrats publics une occasion de stimuler la recherche d'innovations. Ainsi, bien que le projet de loi accorde une multitude de nouveaux

[17] *Marchés publics dans le milieu municipal*. Rapport du Groupe-conseil sur l'octroi des contrats municipaux, mars 2010.

pouvoirs aux municipalités, nos commentaires se concentreront principalement sur les nouveaux pouvoirs de ces dernières en matière d'adjudication des contrats.

D'une part, les municipalités auront notamment le pouvoir de déterminer, dans leur politique de gestion contractuelle, les modes d'adjudication des contrats de moins de 100 000 $. Ainsi, elles auront la possibilité d'adopter une politique qui leur permettra de conclure des contrats de gré à gré sous le seuil de 100 000 $, tout comme le gouvernement peut le faire actuellement.

D'autre part, elles auront la possibilité, sauf exception, de choisir le mode de mise en concurrence pour les contrats de plus de 100 000 $.

Le CPQ ne s'oppose pas à ce que les municipalités aient le pouvoir de choisir leur propre mode d'adjudication dans un contexte où il est soulevé que la Loi actuelle ne donne pas assez de manœuvre aux municipalités pour adapter les règles d'adjudication des contrats aux particularités de leur région. De plus, il est tout aussi légitime que les municipalités bénéficient du pouvoir de choisir leur mode de mise en concurrence pour les contrats de 100 000 $ et plus, tant qu'elles bénéficient de l'expertise au sein de leur administration.

Toutefois, notre organisation est particulièrement sensible au fait que certains intervenants directement impliqués dans les appels d'offres soulèvent que la presque totalité des contrats de services professionnels d'ingénierie ont été attribués au plus bas soumissionnaire au cours des dernières années. Bien que l'objectif du régime d'adjudication des contrats dans le secteur municipal établit devait en principe favoriser le rapport qualité-prix en instaurant un système d'évaluation et de pondération des offres qui intégrait le critère du prix, il semble que l'objectif n'ait pas été atteint en réalité. Ainsi, inclure le critère du prix est essentiel dans une formule de pondération, mais fixer une limite importante quant à son influence peut être bénéfique dans certaines situations, et ce, au profit de l'innovation et de la durabilité.

Par ailleurs, le CPQ rappelle qu'il soutient les initiatives qui visent à intégrer des critères sociaux et environnementaux dans les processus d'attribution des marchés publics, de manière à ce que le résultat des appels d'offres ait des impacts positifs sur l'ensemble de la société et du milieu.

En somme, nous accueillons positivement les mesures relatives à l'adjudication des contrats prévus dans le projet de loi. Toutefois, nous espérons que les expertises au sein des municipalités seront bien en place pour assumer pleinement ces responsabilités.

- **L'allègement administratif**

Comme nous l'avons mentionné, le projet de loi prévoit un allègement administratif pour les municipalités, notamment sur le plan de la reddition de comptes. Le CPQ accueille cette mesure favorablement. Sans aucun doute, ces modifications pourront avoir pour effet de faciliter la gestion au sein des municipalités.

Dans un premier temps, cette mesure permettra aux élus et officiers municipaux d'investir davantage de leur temps sur le fond de leurs dossiers. Ainsi, cette mesure contribuera à une meilleure gestion de l'argent versé par les contribuables. Bien sûr, il est essentiel que les élus municipaux, en contrepartie, aient des comptes à rendre aux citoyens et aux entreprises et soient soumis à des règles de transparence rigoureuses à leur endroit.

À cet égard, le projet de loi prévoit des mesures concrètes. Par exemple, le conseil municipal aura l'obligation de publier sur internet et dans le rapport financier les informations relatives à la rémunération

des élus. Les municipalités devront prévoir par règlement les modes de diffusion des avis publics, et les publier sur internet. De plus, les municipalités devront faire précéder l'adoption de tout règlement d'un avis de motion et d'un projet de règlement.

Ces mesures visant à augmenter la transparence de l'administration municipale rendront les élus municipaux pleinement responsables de leurs actions devant la population locale.

4.4 Développement économique

Le projet de loi prévoit une augmentation de la limite prévue au pouvoir d'aide à l'exploitant d'une entreprise privée à 250 000 $ pour l'ensemble des municipalités et à 300 000 $ pour les villes de Québec et de Montréal. Actuellement, la valeur de l'aide qui peut ainsi être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 100 000 $ par exercice financier[18].

L'augmentation de la limite prévue au pouvoir d'aide à l'exploitant d'une entreprise pourra s'avérer être une aide économique intéressante. Soulignons que notre organisation considère que l'aide aux entreprises devrait être orientée principalement vers les objectifs suivants : l'amélioration de la productivité ; l'innovation et la création de valeur ajoutée ; la commercialisation et la mise en marché ; la réduction de l'empreinte environnementale.

Il est aussi intéressant de noter que l'ensemble des municipalités régionales pourront créer et administrer elles-mêmes un fonds de développement économique. Actuellement, l'administration du fonds doit relever d'un organisme à but non lucratif.

CONCLUSION

En conclusion, le CPQ réitère son appui au projet de loi n° 122.

Il souscrit aux objectifs du projet de loi, qui vise à donner plus d'autonomie aux municipalités. Le CPQ se réjouit particulièrement du fardeau administratif allégé des municipalités. Le projet de loi n° 122 semble être un pas de plus dans la bonne direction afin d'augmenter l'efficience et l'efficacité de la structure administrative publique.

[18] LCM, art. 92.1.

CPQ

S'ALLIER POUR LA **PROSPÉRITÉ**

WWW.CPQ.QC.CA

Conseil du patronat du Québec
1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 510
Montréal (Québec) H3A 2R7

Téléphone : 514 288-5161
ou 1 877 288-5161
Télécopieur : 514 288-5165

www.cpq.qc.ca